

Lundi le 7 juillet 2025

Assemblée ordinaire de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Marcellin, tenue au lieu et à l'heure ordinaire des sessions, lundi 7 juillet 2025, à la salle du conseil municipal au 336, Route 234, Saint-Marcellin.

Sont présents les conseiller(ères) suivants (es) : M. Sébastien Noël, Mme Martine Vignola, M. Jean-Yves Allard, M. Jean-Pierre Lévesque.

Conseiller absent : M. Éric Boucher.

Tous formant quorum sous la présidence de la mairesse, Mme Julie Thériault.

Mme Nathalie Chouinard, directrice générale /greffière-trésorière, fait office de secrétaire d'assemblée.

Adoption de l'ordre du jour du 7 juillet 2025

Résolution No 2025-500

Proposé par M. Jean-Pierre Lévesque

Résolu à l'unanimité

Que le conseil municipal adopte l'ordre du jour du 7 juillet 2025.

Adoption du procès-verbal du mois de juin 2025

Résolution No 2025-501

Proposé par M. Sébastien Noël

Résolu à l'unanimité

Que le conseil municipal adopte le procès-verbal du mois de juin 2025 tel que présenté. Le tout avec dispense de lecture, une copie du procès-verbal de juin ayant été distribuée à chacun de ses membres avant la tenue des présentes et tous déclarent en avoir pris connaissance.

Acceptation des comptes à payer

Résolution No 2025-502

Le paiement des comptes à payer pour le mois de juin se détaille comme suit :

Comptes payés par chèques :	7 367.25 \$
Comptes payés par prélèvements :	114 516.82 \$
__Total :	121 884.07 \$

Le tout avec dispense de lecture de la liste, une copie ayant été distribuée à chacun de ses membres avant la tenue des présentes et tous déclarent en avoir pris connaissance.

Proposé par Mme Martine Vignola

Résolu à l'unanimité

Que le conseil municipal accepte le paiement des factures, tel que présenté.

Je soussignée Nathalie Chouinard, directrice générale /greffière- trésorière de la Municipalité de Saint-Marcellin certifie que la Municipalité possède les fonds requis pour payer ces achats.

Nathalie Chouinard, directrice générale/ greffière trésorière

ADMINISTRATION

Mise en place d'un projet de fourniture de service dans le cadre du volet « Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité » **Résolution No. 2025-503**

ATTENDU QUE la MRC Rimouski-Neigette reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale ;

ATTENDU QUE les organismes municipaux d'Esprit-Saint, La Trinité-des-Monts, Saint-Narcisse-de-Rimouski, Saint-Marcellin, Saint-Anaclet-de-Lessard, Saint-Eugène-de-Ladrière, Saint-Valérien, Saint-Fabien et la MRC Rimouski-Neigette désirent présenter un projet de mise en place de fourniture de service, dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Sébastien Noël

Résolu à l'unanimité

Que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de la municipalité de Saint-Marcellin s'engage à participer au projet de Création d'un poste "Chargé à l'accompagnement des plans de développement local et favorisation de la mise en commun";
- Le conseil accepte d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme ;
- Le conseil nomme la MRC Rimouski-Neigette organisme responsable du projet et autorise le dépôt du projet dans le cadre volet Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Renforcement de la gouvernance ;
- Le conseil désigne la directrice générale, Mme Nathalie Chouinard et la mairesse, Mme Julie Thériault, pour signer tout document nécessaire ou utile ou demandé par l'organisme municipal responsable du projet aux fins de la présente demande de subvention.

URBANISME

Assemblée de consultation publique portant sur l'adoption du 2^{ième} projet de règlement de zonage no. 2014-247 portant sur les piscines résidentielles.

2^{ième} projet de règlement de zonage No. 2025-381 modifiant le règlement No.

2014-247 portant sur les piscines résidentielles.

Résolution No. 2025-504

- ATTENDU QUE** le conseil municipal de la municipalité de Saint-Marcellin, à adopté le 7 juillet 2014 son règlement # 2014-247 intitulé « Règlement de zonage » ;
- ATTENDU QU’IL** y a lieu de modifier ledit règlement de zonage afin d’établir de nouvelles normes pour régir l’installation de piscine sur l’ensemble de son territoire;
- ATTENDU QU’UN** avis de motion a été donné par Mme Martine Vignola pour la présentation du présent projet de règlement lors de la séance ordinaire du 2 juin 2025 ;

Il est proposé par M. Jean-Pierre Lévesque

Et résolu à l’unanimité

Que le conseil municipal de la municipalité de Saint-Marcellin décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement modifie le règlement # 2014-247 intitulé « Règlement de zonage »
3. Le règlement 2014-247 est amendé afin de modifier le chapitre 6.2.10 Piscine par la suivante :

6.2.10 : Norme sur la sécurité des piscines résidentielles

1. Disposition concernant les piscines résidentielles doivent être conformes à la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02) et aux règlements édictés sous son empire.
2. L’installation d’une piscine doit se faire en respectant les normes d’implantation suivantes :
 - a) 1.5 mètres d’un bâtiment principal ;
 - b) 1.5 mètres d’un bâtiment accessoire ;
 - c) 1.8 mètres des limites de terrain latérales ;
 - d) 1.8 mètres des limites arrière ;
 - e) Ne peut être implanté en cours avant.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Chouinard, Directrice générale/ Greffière-trésorière

Julie Thériault, Mairesse

Avis de motion :	Le 2 juin 2025
Dépôt du projet de règlement :	Le 2 juin 2025
Adoption du 2 ^{ième} projet :	Le 7 juillet 2025
Adoption du règlement :	Le 11 août 2025
Entrée en vigueur :	

Approbation de la demande de dérogation mineure 2025-001

Résolution No. 2025-505

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Marcellin a reçu une demande de dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à l'émission d'un permis pour un bâtiment de jardin implanter comme abri pour une piscine hors terre. Le bâtiment de jardin a été implanter sans permis, à cette époque le nombre de remise n'était pas limité à 2. Le bâtiment de jardin selon sa caractéristique est considéré comme une remise au règlement de zonage. Le propriétaire souhaite obtenir le permis pour le bâtiment de jardin afin de protéger la piscine des éléments naturel et prolonger le temps de baignade et la présence d'insecte nuisible ;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne vas pas à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le requérant est de bonne foi ;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation permettrait au requérant d'obtenir le permis pour le bâtiment de jardin ;

CONSIDÉRANT QUE de refuser la demande causerait un préjudice sérieux au requérant ;

CONSIDÉRANT QUE d'accorder la dérogation ne porterait préjudice à aucun voisin ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR M. JEAN-PIERRE LÉVESQUE

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que la Municipalité de Saint-Marcellin accepte la demande de dérogation mineure 2025-001, tel que recommandé par le comité consultatif d'urbanisme de Saint-Marcellin.

TRANSPORT

Renouvellement du contrat de déneigement de la Route de la Réserve-de-Rimouski / Saison 2025-2026-2027

Résolution No. 2025-506

Proposé par M. Jean-Yves Allard

Résolu à l'unanimité

Que la Municipalité de Saint-Marcellin renouvelle le contrat de déneigement de la Route de la Réserve-de-Rimouski pour les saisons 2025-2026-2027 à l'entreprise forestière 5Y au coût suivant :

Année 2025-2026 : 4200 \$ (taxes non-incluses)

Année 2026-2027 : 4410 \$ (taxes non-incluses)

Année 2027-2028 : 4630.50 \$ (taxes non-incluses)

Le contrat est d'une durée de trois ans.

Fermeture de l'assemblée :

Résolution No. 2025-507

Proposé par M. Jean-Pierre Lévesque

Résolu à l'unanimité

Que l'assemblée soit levée à 19 H 00 .

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 11 AOÛT 2025

Julie Thériault, mairesse

Nathalie Chouinard, Dir. Gén.

Je, Julie Thériault, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Julie Thériault, mairesse